



L'Œil ouvert sur Grosses-Roches

Bulletin d'information — Volume 2, numéro 3 -Octobre-novembre 2016

Parole de maire

L'année 2016 a été une période occupée et fertile pour le conseil municipal de Grosses-Roches :

- Signature d'une entente sur le service d'entretien et d'exploitation des stations de production de l'eau potable et du traitement des eaux usées avec les municipalités de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Saint-René et Saint-Ulric pour un contrat unique adjugé à la firme NordikEau pour une période de 5 ans (somme de 173 075 \$);
- Début des travaux pour la démolition et la reconstruction de l'escalier municipal. Les travaux devraient se conclure au printemps 2017;
- Achat en commun d'un étayage d'aluminium (pour travaux d'excavation en tranchée) avec les municipalités de Saint-Adelme, Sainte-Félicité et Saint-René pour un montant de 2 909 \$ (coût global de 16 441 \$);
- Embauche (en partie subventionnée) d'une préposée pour animer le site et le café du Havre. Cette ressource a travaillé en collaboration avec une ressource embauchée par le comité de développement;
- Suivi du Plan d'intervention et infrastructures routières locales (PIIRL) pour la route des Grosses-Roches (études et rapport d'ingénierie) permettant de déposer une demande d'aide financière pour la réalisation de plans et devis (en 2 phases) pour 11 km de route (projet global de plus de 1 million de dollars financé à 95 %);
- Appui avec enthousiasme d'un projet d'animation des personnes âgées de notre communauté dans le cadre du Fonds d'action sociale des aînés (MADA);
- Modification des règlements municipaux pour permettre les résidences de tourisme sur notre territoire;
- Adhésion à la démarche de demande financière regroupée par les municipalités de La Matanie dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;
- Renouvellement de l'entente sur les équipements supra-locaux avec la ville de Matane (bibliothèque, aréna, piste cyclable, centre de ski, club de golf, etc.);

Une bonne année de travail collectif en conseil municipal. Bravo!



L'Œil ouvert sur Grosses-Roches

Bulletin d'information — Volume 2, numéro 3 -Octobre-novembre 2016

Parole de maire

L'année 2016 a été une période occupée et fertile pour le conseil municipal de Grosses-Roches :

- Signature d'une entente sur le service d'entretien et d'exploitation des stations de production de l'eau potable et du traitement des eaux usées avec les municipalités de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Saint-René et Saint-Ulric pour un contrat unique adjugé à la firme NordikEau pour une période de 5 ans (somme de 173 075 \$);
- Début des travaux pour la démolition et la reconstruction de l'escalier municipal. Les travaux devraient se conclure au printemps 2017;
- Achat en commun d'un étayage d'aluminium (pour travaux d'excavation en tranchée) avec les municipalités de Saint-Adelme, Sainte-Félicité et Saint-René pour un montant de 2 909 \$ (coût global de 16 441 \$);
- Embauche (en partie subventionnée) d'une préposée pour animer le site et le café du Havre. Cette ressource a travaillé en collaboration avec une ressource embauchée par le comité de développement;
- Suivi du Plan d'intervention et infrastructures routières locales (PIIRL) pour la route des Grosses-Roches (études et rapport d'ingénierie) permettant de déposer une demande d'aide financière pour la réalisation de plans et devis (en 2 phases) pour 11 km de route (projet global de plus de 1 million de dollars financé à 95 %);
- Appui avec enthousiasme d'un projet d'animation des personnes âgées de notre communauté dans le cadre du Fonds d'action sociale des aînés (MADA);
- Modification des règlements municipaux pour permettre les résidences de tourisme sur notre territoire;
- Adhésion à la démarche de demande financière regroupée par les municipalités de La Matanie dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;
- Renouvellement de l'entente sur les équipements supra-locaux avec la ville de Matane (bibliothèque, aréna, piste cyclable, centre de ski, club de golf, etc.);

Une bonne année de travail collectif en conseil municipal. Bravo!

MESSAGE IMPORTANT

Avis à la population desservie par le réseau d'aqueduc. La municipalité va procéder cet automne à des recherches de fuites sur le réseau, nous demandons aux propriétaires de voir à dégager leurs boîtes de service (entrée d'eau) et de la rendre accessible afin que les employés puissent faire des tests. Si vous ne savez pas où elle se trouve, communiquez avec la municipalité afin que l'inspecteur puisse aller la localiser sur votre terrain. Il y a environ 185 boîtes de services à vérifier. Donc une bonne collaboration de votre part permettra de diminuer les coûts pour ces travaux.

Merci pour votre bonne collaboration.

Forum d'action sociale des aînés (MADA)

Même si les activités du Forum action des aînés MADA se dérouleront, pour la plupart, à la salle des 50 ans et plus, elles ne sont pas organisées par le club des 50 ans et plus.

Judi le 17 novembre 2016
10h00, au Cinéma Gaité de Matane

Projection du film sur l'Alzheimer. Bienvenue à toutes et tous!

18 h à 21 h à la salle des 50 ans et plus

Une coiffeuse et une maquilleuse seront sur place pour vous maquiller, vous coiffer et vous donner des conseils beauté!

Judi 24 novembre 2016—13h30 à la salle des 50 ans et plus
Atelier: Apprendre à confectionner des décorations de Noël

Samedi 10 décembre 2016
17 h30 à la salle des 50 ans et plus

Souper de Noël

Musique et tirage / **Réservation nécessaire**

MESSAGE IMPORTANT

Avis à la population desservie par le réseau d'aqueduc. La municipalité va procéder cet automne à des recherches de fuites sur le réseau, nous demandons aux propriétaires de voir à dégager leurs boîtes de service (entrée d'eau) et de la rendre accessible afin que les employés puissent faire des tests. Si vous ne savez pas où elle se trouve, communiquez avec la municipalité afin que l'inspecteur puisse aller la localiser sur votre terrain. Il y a environ 185 boîtes de services à vérifier. Donc une bonne collaboration de votre part permettra de diminuer les coûts pour ces travaux.

Merci pour votre bonne collaboration.

Forum d'action sociale des aînés (MADA)

Même si les activités du Forum action des aînés MADA se dérouleront, pour la plupart, à la salle des 50 ans et plus, elles ne sont pas organisées par le club des 50 ans et plus.

Judi le 17 novembre 2016
10h00, au Cinéma Gaité de Matane

Projection du film sur l'Alzheimer. Bienvenue à toutes et tous!

18 h à 21 h à la salle des 50 ans et plus

Une coiffeuse et une maquilleuse seront sur place pour vous maquiller, vous coiffer et vous donner des conseils beauté!

Judi 24 novembre 2016—13h30 à la salle des 50 ans et plus
Atelier: Apprendre à confectionner des décorations de Noël

Samedi 10 décembre 2016
17 h30 à la salle des 50 ans et plus

Souper de Noël

Musique et tirage / **Réservation nécessaire**

Nos plus sincères condoléances à Madame Victoire Marin, aux familles Marin et Chouinard à l'occasion du décès de Monsieur Gabriel Chouinard le 27 septembre dernier .

Nos plus sincères condoléances à Madame Victoire Marin, aux familles Marin et Chouinard à l'occasion du décès de Monsieur Gabriel Chouinard le 27 septembre dernier .

Numéros d'urgence ou importants			
Police	418-562-2222	Urgence 24 h	310-4141
Incendie	911	Hôpital	418-562-3135
Info Santé	310-2572	Ambulance	911

Numéros d'urgence ou importants			
Police	418-562-2222	Urgence 24 h	310-4141
Incendie	911	Hôpital	418-562-3135
Info Santé	310-2572	Ambulance	911

Règlement numéro 318 sur la prévention incendie

Feux en plein air

Interdiction et exception

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé, un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, sauf dans les cas et suivant les modalités prévues au présent chapitre.

Malgré l'alinéa précédent, le présent chapitre ne s'applique pas aux feux en plein air allumés par l'autorité publique sur les terres du domaine de l'État en conformité avec la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) et les règlements adoptés sous son emprise. L'autorité publique est tenue d'aviser, au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, l'autorité compétente avant d'allumer de tels feux en plein air.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux feux en plein air allumés sur le site d'un terrain de camping, réserve faunique et les terres du domaine de l'État en conformité avec les exigences suivantes : Il est interdit d'allumer un feu lorsque l'indice de feu de la SOPFEU est supérieur à modéré.

(1) Il est interdit d'allumer un feu lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq (25) kilomètres heure; une personne responsable de plus de dix-huit (18) ans, doit être présente tout au long du brûlage et advenant que la personne doit quitter, elle doit éteindre le feu avant de quitter; une distance de dégagement, d'au moins vingt-cinq (25) mètres, doit être respectée, de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable. À l'endroit du brûlage, un moyen d'éteindre le feu rapidement tel un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable doit se trouver à proximité dudit feu et être prêt à être utilisé. Le site du feu doit être accessible en tout temps pour les camions du service incendie, cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, en obtenant l'approbation de l'autorité compétente.

Périmètre urbain

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, dans le périmètre urbain de la Municipalité de Grosses-Roches, à moins d'être muni d'un foyer extérieur conforme aux normes de fabrication : ULC, CSA, etc.

Voir l'annexe A du présent règlement.

Article 3 Autorisation et permis requis.

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, sans détenir un permis de feu en plein air émis conformément au présent chapitre, lorsqu'un tel permis est requis.

Voir l'annexe B du présent règlement.

Article 4 Vitesse des vents et indice d'inflammabilité

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq (25) kilomètres à l'heure ou lorsque l'indice d'inflammabilité, de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), est supérieur à modéré.

Règlement numéro 318 sur la prévention incendie

Feux en plein air

Interdiction et exception

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé, un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, sauf dans les cas et suivant les modalités prévues au présent chapitre.

Malgré l'alinéa précédent, le présent chapitre ne s'applique pas aux feux en plein air allumés par l'autorité publique sur les terres du domaine de l'État en conformité avec la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) et les règlements adoptés sous son emprise. L'autorité publique est tenue d'aviser, au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, l'autorité compétente avant d'allumer de tels feux en plein air.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux feux en plein air allumés sur le site d'un terrain de camping, réserve faunique et les terres du domaine de l'État en conformité avec les exigences suivantes : Il est interdit d'allumer un feu lorsque l'indice de feu de la SOPFEU est supérieur à modéré.

(1) Il est interdit d'allumer un feu lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq (25) kilomètres heure; une personne responsable de plus de dix-huit (18) ans, doit être présente tout au long du brûlage et advenant que la personne doit quitter, elle doit éteindre le feu avant de quitter; une distance de dégagement, d'au moins vingt-cinq (25) mètres, doit être respectée, de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable. À l'endroit du brûlage, un moyen d'éteindre le feu rapidement tel un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable doit se trouver à proximité dudit feu et être prêt à être utilisé. Le site du feu doit être accessible en tout temps pour les camions du service incendie, cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, en obtenant l'approbation de l'autorité compétente.

Périmètre urbain

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, dans le périmètre urbain de la Municipalité de Grosses-Roches, à moins d'être muni d'un foyer extérieur conforme aux normes de fabrication : ULC, CSA, etc.

Voir l'annexe A du présent règlement.

Article 3 Autorisation et permis requis.

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, sans détenir un permis de feu en plein air émis conformément au présent chapitre, lorsqu'un tel permis est requis.

Voir l'annexe B du présent règlement.

Article 4 Vitesse des vents et indice d'inflammabilité

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq (25) kilomètres à l'heure ou lorsque l'indice d'inflammabilité, de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), est supérieur à modéré.

Article 5 Déchet, accélération, produit à base de caoutchouc et autre matière semblable

(1) Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, avec tout déchet, détrit, accélération, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière semblable.

Article 6 Extinction d'un feu en plein air avant le départ

Avant de quitter le site d'un feu en plein air, toute personne, ayant allumé un tel feu, doit s'assurer que le feu est complètement éteint ou procéder à l'extinction complète du feu, à défaut de quoi, elle sera responsable de tout dommage causé par ledit feu, de même que du paiement de tous frais engagés par le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie pour procéder à l'extinction complète du feu.

Article 7 Extinction de feux en plein air

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, et toute personne, qui se trouve sur le site d'un tel feu, doit éteindre ledit feu sur le champ si l'une des dispositions du présent chapitre n'est pas ou n'est plus respectée.

De même, toute personne, qui reçoit d'un membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie en fonction, l'ordre d'éteindre tout feu en plein air, pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non-respect d'une des dispositions du présent chapitre ou pour toutes autres raisons de sécurité, doit obtempérer sur le champ.

Si ladite personne n'obtempère pas, tout membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie en fonction, doit procéder ou faire procéder à l'extinction du feu en plein air, et ce, aux frais de la personne qui refuse d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné.

Article 8 Étincelle, escarille, suie et fumée

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu en plein air qui émet toute éjection, d'étincelles, d'escarilles, de suie et de fumée, susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation. Tout feu, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur le champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

De même, tout membre, du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, qui ordonne l'extinction de tout feu en vertu du présent article, doit procéder à ladite extinction aux frais de toute personne qui a allumé, laissé allumer ou autrement permis que soit allumé ledit feu en plein air ou aux frais de toute personne qui se trouve sur le site où se trouve le feu ou aux frais du titulaire du permis de feu en plein air, lorsque celles-ci refusent d'obtempérer.

Article 9 Opposition à l'extinction d'un feu en plein air

Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu en plein air ou de tenter d'empêcher pareille extinction.

Article 5 Déchet, accélération, produit à base de caoutchouc et autre matière semblable

(1) Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, avec tout déchet, détrit, accélération, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière semblable.

Article 6 Extinction d'un feu en plein air avant le départ

Avant de quitter le site d'un feu en plein air, toute personne, ayant allumé un tel feu, doit s'assurer que le feu est complètement éteint ou procéder à l'extinction complète du feu, à défaut de quoi, elle sera responsable de tout dommage causé par ledit feu, de même que du paiement de tous frais engagés par le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie pour procéder à l'extinction complète du feu.

Article 7 Extinction de feux en plein air

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, et toute personne, qui se trouve sur le site d'un tel feu, doit éteindre ledit feu sur le champ si l'une des dispositions du présent chapitre n'est pas ou n'est plus respectée.

De même, toute personne, qui reçoit d'un membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie en fonction, l'ordre d'éteindre tout feu en plein air, pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non-respect d'une des dispositions du présent chapitre ou pour toutes autres raisons de sécurité, doit obtempérer sur le champ.

Si ladite personne n'obtempère pas, tout membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie en fonction, doit procéder ou faire procéder à l'extinction du feu en plein air, et ce, aux frais de la personne qui refuse d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné.

Article 8 Étincelle, escarille, suie et fumée

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu en plein air qui émet toute éjection, d'étincelles, d'escarilles, de suie et de fumée, susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation. Tout feu, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur le champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

De même, tout membre, du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, qui ordonne l'extinction de tout feu en vertu du présent article, doit procéder à ladite extinction aux frais de toute personne qui a allumé, laissé allumer ou autrement permis que soit allumé ledit feu en plein air ou aux frais de toute personne qui se trouve sur le site où se trouve le feu ou aux frais du titulaire du permis de feu en plein air, lorsque celles-ci refusent d'obtempérer.

Article 9 Opposition à l'extinction d'un feu en plein air

Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu en plein air ou de tenter d'empêcher pareille extinction.

Section 2– Feux de foyer extérieur

Articles 10 Dispositions générales

Les feux de foyer extérieur, sont permis aux conditions prévues au présent chapitre.

Article 11 Distance réglementaire pour appareils à combustible solide

Il est interdit à toute personne de construire ou d'installer ou de faire construire ou installer tout foyer extérieur ou tout appareil à combustion solide à l'extérieur à moins de cinq (5) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

Article 12 Appareil de cuisson

Est autorisé aux conditions suivantes : **(a)** Un feu allumé dans un grill ou un barbecue est permis à l'intérieur de cinq (5) mètres d'un bâtiment pour des fins de cuisson d'aliments seulement; **(b)** Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment; **(c)** Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de six cents (600) mm d'une porte ou d'une fenêtre.

Article 13 Pare-étincelles

La cheminée ainsi que l'âtre, de tout foyer ou poêle extérieur ou contenant de matière incombustible tel qu'une cuve, doivent être munis d'un pare-étincelles adéquat.

Article 14 Conditions d'utilisation

Toute personne, qui utilise, laisse utiliser ou autrement permet que soit utilisé un foyer extérieur, doit, en plus des exigences prévues à la présente section, respecter les exigences suivantes : **(a)** Seul le bois, non peint et ne contenant aucune colle, doit être utilisé comme matière combustible; **(b)** Les matières combustibles ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer; **(c)** Le foyer doit reposer sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable; **(d)** L'allumage de tout feu et de manière générale, doit être sous la surveillance constante d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable; **(e)** Un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, doit se trouver à proximité du foyer et doit être prêt à être utilisé.

Article 15 Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de foyer extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

1 Les feux de joie, sont permis aux conditions prévues à la présente section.

14. Interdiction

1 Voir l'article 60: *Interdiction et exception*

15. Distance réglementaire

Section 2– Feux de foyer extérieur

Articles 10 Dispositions générales

Les feux de foyer extérieur, sont permis aux conditions prévues au présent chapitre.

Article 11 Distance réglementaire pour appareils à combustible solide

Il est interdit à toute personne de construire ou d'installer ou de faire construire ou installer tout foyer extérieur ou tout appareil à combustion solide à l'extérieur à moins de cinq (5) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

Article 12 Appareil de cuisson

Est autorisé aux conditions suivantes : **(a)** Un feu allumé dans un grill ou un barbecue est permis à l'intérieur de cinq (5) mètres d'un bâtiment pour des fins de cuisson d'aliments seulement; **(b)** Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment; **(c)** Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de six cents (600) mm d'une porte ou d'une fenêtre.

Article 13 Pare-étincelles

La cheminée ainsi que l'âtre, de tout foyer ou poêle extérieur ou contenant de matière incombustible tel qu'une cuve, doivent être munis d'un pare-étincelles adéquat.

Article 14 Conditions d'utilisation

Toute personne, qui utilise, laisse utiliser ou autrement permet que soit utilisé un foyer extérieur, doit, en plus des exigences prévues à la présente section, respecter les exigences suivantes : **(a)** Seul le bois, non peint et ne contenant aucune colle, doit être utilisé comme matière combustible; **(b)** Les matières combustibles ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer; **(c)** Le foyer doit reposer sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable; **(d)** L'allumage de tout feu et de manière générale, doit être sous la surveillance constante d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable; **(e)** Un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, doit se trouver à proximité du foyer et doit être prêt à être utilisé.

Article 15 Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de foyer extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

1 Les feux de joie, sont permis aux conditions prévues à la présente section.

14. Interdiction

1 Voir l'article 60: *Interdiction et exception*

15. Distance réglementaire

Section 3 – Feux de joie.

Article 16 Dispositions générales

Les feux de joie, sont permis aux conditions prévues à la présente section.

Article 17 Interdiction

Voir l'article 60: *Interdiction et exception*

Article 18 Distance réglementaire

Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents (200) mètres de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable. Lorsque le feu de joie se trouve sur la grève, il doit être situé à une distance de dix (10) mètres et plus de la végétation.

Article 19 Autres conditions d'émission du permis

La personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toutes les mesures de sécurité exigées au permis.

Article 20 Ampleur du feu de joie

Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus de trois (3) mètres de hauteur et ne doivent pas atteindre un diamètre de plus de trois (3) mètres.

L'autorité compétente, est autorisée à éteindre ou à faire éteindre par son personnel tout feu de joie qui, à son avis, devient ou risque de devenir incontrôlable ou qui ne peut être contenu.

Article 21 Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans un délai, de vingt-quatre (24) heures, suivant la fin de l'événement. À défaut, de procéder audit nettoyage, la Municipalité de Grosses-Roches, effectue elle-même ou fait effectuer le nettoyage du site, et ce, aux frais du titulaire du permis.

Section 3 – Feux de joie.

Article 16 Dispositions générales

Les feux de joie, sont permis aux conditions prévues à la présente section.

Article 17 Interdiction

Voir l'article 60: *Interdiction et exception*

Article 18 Distance réglementaire

Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents (200) mètres de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable. Lorsque le feu de joie se trouve sur la grève, il doit être situé à une distance de dix (10) mètres et plus de la végétation.

Article 19 Autres conditions d'émission du permis

La personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toutes les mesures de sécurité exigées au permis.

Article 20 Ampleur du feu de joie

Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus de trois (3) mètres de hauteur et ne doivent pas atteindre un diamètre de plus de trois (3) mètres.

L'autorité compétente, est autorisée à éteindre ou à faire éteindre par son personnel tout feu de joie qui, à son avis, devient ou risque de devenir incontrôlable ou qui ne peut être contenu.

Article 21 Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans un délai, de vingt-quatre (24) heures, suivant la fin de l'événement. À défaut, de procéder audit nettoyage, la Municipalité de Grosses-Roches, effectue elle-même ou fait effectuer le nettoyage du site, et ce, aux frais du titulaire du permis.

Section 4 Feu de branchage

Article 22 Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matières résiduelles, à l'exception, des feuilles mortes, d'arbres, d'arbustes, de troncs d'arbres, d'abattis et autre accumulation de bois non transformés et doit être titulaire d'un permis de feu en plein air à cet effet.

Article 23 Matières combustibles

Les matières combustibles d'un feu de branchage doivent être empilées en tas d'au plus trois (3) mètres de hauteur et d'un diamètre maximal de trois (3) mètres.

Article 24 Distances réglementaires

Tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable. De même, tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins deux cents (200) mètres de tout usine, entrepôt ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 25 Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de branchage et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes. De même, le titulaire, d'un permis de feu de branchage, doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel qu'un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, se trouve à proximité du feu et qu'il soit prêt à être utilisé.

Article 26 Passage d'incendie

Un passage d'incendie, d'au moins six (6) mètres de largeur et représentant le trajet le plus court entre le lieu où est allumé le feu de branchage et la voie publique, doit être maintenu libre de tout véhicule ou obstruction quelconque pendant toute la durée de la validité du permis de feu en plein air. Tout véhicule stationné, en contravention au présent article, sera remorqué aux frais du propriétaire ou du conducteur responsable dudit véhicule.

Cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, en obtenant l'approbation de l'autorité compétente.

Section 4 Feu de branchage

Article 22 Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matières résiduelles, à l'exception, des feuilles mortes, d'arbres, d'arbustes, de troncs d'arbres, d'abattis et autre accumulation de bois non transformés et doit être titulaire d'un permis de feu en plein air à cet effet.

Article 23 Matières combustibles

Les matières combustibles d'un feu de branchage doivent être empilées en tas d'au plus trois (3) mètres de hauteur et d'un diamètre maximal de trois (3) mètres.

Article 24 Distances réglementaires

Tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable. De même, tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins deux cents (200) mètres de tout usine, entrepôt ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 25 Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de branchage et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes. De même, le titulaire, d'un permis de feu de branchage, doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel qu'un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, se trouve à proximité du feu et qu'il soit prêt à être utilisé.

Article 26 Passage d'incendie

Un passage d'incendie, d'au moins six (6) mètres de largeur et représentant le trajet le plus court entre le lieu où est allumé le feu de branchage et la voie publique, doit être maintenu libre de tout véhicule ou obstruction quelconque pendant toute la durée de la validité du permis de feu en plein air. Tout véhicule stationné, en contravention au présent article, sera remorqué aux frais du propriétaire ou du conducteur responsable dudit véhicule.

Cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, en obtenant l'approbation de l'autorité compétente.

CHAPITRE 6 – NUISANCES

Règlement numéro 300 sur la qualité de vie

SECTION 1 : NUISANCES DIVERSES

6.1 Bruit

Constitue une nuisance et est interdit par toute personne :

A) de faire du bruit ou faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage;

B.) de faire, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;

C.) d'utiliser, entre 21 h et 7 h, une tondeuse, une machine ou un instrument muni d'un moteur électrique ou à essence de façon à ce que le bruit soit entendu par les occupants des habitations ou logements voisins, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;

D.) de faire usage entre 23 h et 7 h d'un appareil producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la municipalité;

E.) lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage

F.) de circuler avec, d'avoir la garde ou d'avoir le contrôle d'un véhicule routier qui émet des bruits :

i) provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;

ii) Provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage, de l'arrêt, de l'accélération, de la décélération ou lorsque l'embrayage est au neutre;

CHAPITRE 6 – NUISANCES

Règlement numéro 300 sur la qualité de vie

SECTION 1 : NUISANCES DIVERSES

6.1 Bruit

Constitue une nuisance et est interdit par toute personne :

A) de faire du bruit ou faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage;

B.) de faire, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;

C.) d'utiliser, entre 21 h et 7 h, une tondeuse, une machine ou un instrument muni d'un moteur électrique ou à essence de façon à ce que le bruit soit entendu par les occupants des habitations ou logements voisins, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;

D.) de faire usage entre 23 h et 7 h d'un appareil producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la municipalité;

E.) lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage

F.) de circuler avec, d'avoir la garde ou d'avoir le contrôle d'un véhicule routier qui émet des bruits :

i) provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;

ii) Provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage, de l'arrêt, de l'accélération, de la décélération ou lorsque l'embrayage est au neutre;

- iii) Provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
- iv) Produits par un silencieux inefficace, en mauvais état, endommagé, enlevé, changé ou modifié de façon à être plus bruyant;
- v) Produits par un crissement de pneus.

G.) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événement ou de travaux spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la municipalité.

Règlement numéro 307 Zonage

8. LES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

8.1 Champ d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones et dans les cas particuliers prévus ailleurs par le présent règlement.

8.2 Implantation des clôtures, murets, haies et murs de soutènement

À l'exception des clôtures à neige, des clôtures temporaires et des portails d'entrée, les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

1. sauf pour la classe d'usages relative à l'agriculture et aux activités reliées à l'agriculture, dans la cour ou dans la *marge de recul* avant, les clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être implantés à distance d'au moins 1,00 mètre de la ligne de terrain avant;
2. aucun empiètement n'est autorisé à l'intérieur des triangles de visibilité d'une rue publique;
3. les clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être implantés à distance d'au moins 1,50 mètre d'une borne-fontaine ou sèche.

- iii) Provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
- iv) Produits par un silencieux inefficace, en mauvais état, endommagé, enlevé, changé ou modifié de façon à être plus bruyant;
- v) Produits par un crissement de pneus.

G.) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événement ou de travaux spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la municipalité.

Règlement numéro 307 Zonage

8. LES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

8.1 Champ d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones et dans les cas particuliers prévus ailleurs par le présent règlement.

8.2 Implantation des clôtures, murets, haies et murs de soutènement

À l'exception des clôtures à neige, des clôtures temporaires et des portails d'entrée, les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

1. sauf pour la classe d'usages relative à l'agriculture et aux activités reliées à l'agriculture, dans la cour ou dans la *marge de recul* avant, les clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être implantés à distance d'au moins 1,00 mètre de la ligne de terrain avant;
2. aucun empiètement n'est autorisé à l'intérieur des triangles de visibilité d'une rue publique;
3. les clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être implantés à distance d'au moins 1,50 mètre d'une borne-fontaine ou sèche.

8.3 Mesure de la hauteur

La hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement se mesure à partir du niveau du sol adjacent.

8.4 Hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement EN Cour et marge de recul avant

Dans la *cour avant* et la *marge de recul* avant, la hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement est limitée à 1,25 mètre, à l'exception des activités de la classe d'usages relative à l'agriculture et aux activités reliées à l'agriculture pour laquelle la hauteur maximale est fixée à 1,52 mètre. Malgré ce qui précède, dans la *cour avant* et la *marge de recul* avant, pour les zones à dominance commerciale à contraintes ou à dominance industrielle légère, la hauteur d'une clôture ou d'une haie, utilisée à des fins d'écran visuel ou de protection, est limitée à 2,50 mètres.

L'aménagement de deux (2) tonnelles est autorisé. La hauteur des tonnelles est limitée à 2,50 mètres.

8.5 Hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement EN Cours et marges de recul latérales et arrières

Dans les *marges de recul* et les *cours latérales* et *arrière*, pour les différents usages, la hauteur des clôtures, à l'exclusion du fil de fer barbelé, ne peut excéder les hauteurs suivantes :

USAGES HAUTEUR MAXIMALE

Résidentiel 1,80 mètre

Industriel, commercial à contraintes, 3,00 mètres

transport

Terrain de tennis 4,00 mètres

Autres usages 2,00 mètres

Malgré ce qui précède, aucune hauteur maximale ne s'applique aux clôtures situées autour d'un terrain de sport dans un parc municipal.

L'aménagement de DEUX (2) tonnelles est autorisé. La hauteur des tonnelles est limitée à 2,50 mètres.

8.3 Mesure de la hauteur

La hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement se mesure à partir du niveau du sol adjacent.

8.4 Hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement EN Cour et marge de recul avant

Dans la *cour avant* et la *marge de recul* avant, la hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement est limitée à 1,25 mètre, à l'exception des activités de la classe d'usages relative à l'agriculture et aux activités reliées à l'agriculture pour laquelle la hauteur maximale est fixée à 1,52 mètre. Malgré ce qui précède, dans la *cour avant* et la *marge de recul* avant, pour les zones à dominance commerciale à contraintes ou à dominance industrielle légère, la hauteur d'une clôture ou d'une haie, utilisée à des fins d'écran visuel ou de protection, est limitée à 2,50 mètres.

L'aménagement de deux (2) tonnelles est autorisé. La hauteur des tonnelles est limitée à 2,50 mètres.

8.5 Hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement EN Cours et marges de recul latérales et arrières

Dans les *marges de recul* et les *cours latérales* et *arrière*, pour les différents usages, la hauteur des clôtures, à l'exclusion du fil de fer barbelé, ne peut excéder les hauteurs suivantes :

USAGES HAUTEUR MAXIMALE

Résidentiel 1,80 mètre

Industriel, commercial à contraintes, 3,00 mètres

transport

Terrain de tennis 4,00 mètres

Autres usages 2,00 mètres

Malgré ce qui précède, aucune hauteur maximale ne s'applique aux clôtures situées autour d'un terrain de sport dans un parc municipal.

L'aménagement de DEUX (2) tonnelles est autorisé. La hauteur des tonnelles est limitée à 2,50 mètres.

8.6 MURS DE SOUTÈNEMENT

8.6.1 Hauteur des clôtures et murets au sommet d'un mur de soutènement ou d'un talus

Malgré les articles précédents, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, implanté à une distance inférieure à 0,50 mètre du sommet d'un mur de soutènement ou de la ligne de crête d'un talus d'une hauteur de plus de 0,30 mètre, ne doit pas excéder 1,25 mètre.

8.6.2 Aménagement des murs de soutènement

Dans le cas de travaux de remblai ou de déblai nécessitant l'aménagement d'un mur de soutènement, talus, paroi et autre construction ou aménagement semblable, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour un mur de soutènement retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction;
2. Le mur de soutènement peut être construit en paliers successifs selon les dispositions suivantes:
 - a. La profondeur du palier entre les deux murs ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre;
 - b. La pente du palier entre les deux murs doit être inférieure à 30° avec l'horizontal.
3. Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre, l'ouvrage doit être construit en palier et la capacité et la solidité du mur de soutènement doivent être attestées par un ingénieur;
4. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement:
 - a. le bois traité; b. la pierre; c. la brique; d. le pavé autobloquant;
 - e. le bloc de béton architectural; f. le béton armé et recouvert d'un ou de plusieurs des autres matériaux conformes de la présente liste;
5. Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

8.6 MURS DE SOUTÈNEMENT

8.6.1 Hauteur des clôtures et murets au sommet d'un mur de soutènement ou d'un talus

Malgré les articles précédents, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, implanté à une distance inférieure à 0,50 mètre du sommet d'un mur de soutènement ou de la ligne de crête d'un talus d'une hauteur de plus de 0,30 mètre, ne doit pas excéder 1,25 mètre.

8.6.2 Aménagement des murs de soutènement

Dans le cas de travaux de remblai ou de déblai nécessitant l'aménagement d'un mur de soutènement, talus, paroi et autre construction ou aménagement semblable, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour un mur de soutènement retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction;
2. Le mur de soutènement peut être construit en paliers successifs selon les dispositions suivantes:
 - a. La profondeur du palier entre les deux murs ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre;
 - b. La pente du palier entre les deux murs doit être inférieure à 30° avec l'horizontal.
3. Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre, l'ouvrage doit être construit en palier et la capacité et la solidité du mur de soutènement doivent être attestées par un ingénieur;
4. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement:
 - a. le bois traité; b. la pierre; c. la brique; d. le pavé autobloquant;
 - e. le bloc de béton architectural; f. le béton armé et recouvert d'un ou de plusieurs des autres matériaux conformes de la présente liste;
5. Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

6. Tout mur de soutènement doit être situé à une distance minimale de :

- a. 0,5 mètre de la ligne avant;
- b. 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- c. 1,0 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- d. 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc;

7. L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée et les travaux municipaux sont exemptés de l'application du paragraphe précédent;

8. Le mur doit être aménagé de manière à ce que l'écoulement des eaux aux alentours soit assuré, et l'ingénieur doit en attester lorsqu'il atteste de la solidité d'un mur de soutènement en application du présent article;

9. L'aménagement d'un talus, sans mur de soutènement, et dont l'angle avec l'horizontale dépasse 30° doit être approuvé par un ingénieur;

10. Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai.

8.7 Matériaux et assemblage d'une clôture

Les matériaux interdits pour la construction d'une clôture sont :

- a) Les panneaux gaufrés et les panneaux de particules;
- b) Dans les zones à dominance « R - résidentielle » et « C - commerciale », en *cour avant* seulement, la maille de chaîne non recouverte de vinyle;
- c) La broche associée aux clôtures de ferme pour les zones à dominance « R - résidentielle » et « C - commerciale »;
- d) Les câbles, cordage ou corde, sauf pour les usages du groupe « loisirs »;
- e) Le fil de fer barbelé, sauf pour les groupes d'usages « industriel », « commerciale à contraintes », « transport » et « exploitation primaire », incluant les usages agricoles, à l'extérieur des zones à dominance résidentielle, commerciale et de services, loisirs et communautaire;

6. Tout mur de soutènement doit être situé à une distance minimale de :

- a. 0,5 mètre de la ligne avant;
- b. 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- c. 1,0 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- d. 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc;

7. L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée et les travaux municipaux sont exemptés de l'application du paragraphe précédent;

8. Le mur doit être aménagé de manière à ce que l'écoulement des eaux aux alentours soit assuré, et l'ingénieur doit en attester lorsqu'il atteste de la solidité d'un mur de soutènement en application du présent article;

9. L'aménagement d'un talus, sans mur de soutènement, et dont l'angle avec l'horizontale dépasse 30° doit être approuvé par un ingénieur;

10. Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai.

8.7 Matériaux et assemblage d'une clôture

Les matériaux interdits pour la construction d'une clôture sont :

- a) Les panneaux gaufrés et les panneaux de particules;
- b) Dans les zones à dominance « R - résidentielle » et « C - commerciale », en *cour avant* seulement, la maille de chaîne non recouverte de vinyle;
- c) La broche associée aux clôtures de ferme pour les zones à dominance « R - résidentielle » et « C - commerciale »;
- d) Les câbles, cordage ou corde, sauf pour les usages du groupe « loisirs »;
- e) Le fil de fer barbelé, sauf pour les groupes d'usages « industriel », « commerciale à contraintes », « transport » et « exploitation primaire », incluant les usages agricoles, à l'extérieur des zones à dominance résidentielle, commerciale et de services, loisirs et communautaire;

f) Les fils électrifiés, sauf pour l'élevage ou la garde des animaux de ferme. 13

Les clôtures de métal doivent être exemptes de rouille. Les clôtures doivent présenter un agencement uniforme des matériaux, être solidement fixées au sol et d'une conception propre à éviter les blessures.

8.8 Installation du fil de fer barbelé

Lorsqu'autorisé, le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2,00 mètres sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain.

8.9 Matériaux et assemblage des murets

Un muret doit être constitué de pierres taillées, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés, de briques ou de bois traité.

Un muret doit être stable et doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

8.11 Obligation de clôturer les terrains où des activités à risques élevés sont exercées

Dans la cour avant ou dans la *marge de recul* avant, il est obligatoire d'avoir une clôture d'une hauteur minimale de 2,00 mètres pour les activités à risques élevés pour la sécurité du public tels que, sans s'y limiter :

- a) Les postes et stations électriques;
- b) Les lieux où sont gardés des fauves ou des animaux dangereux;
- c) Les aires de travail des industries;
- d) Les champs de tir en plein air.

L'action de ne rien faire
Il n'y a rien de plus subversif,
dans notre société, que de ne rien faire

Stéphane Laporte

**La date de la prochaine réunion du Conseil municipal est le lundi le 7 novembre
Citoyens et citoyennes, vous êtes invités à assister aux réunions!**

f) Les fils électrifiés, sauf pour l'élevage ou la garde des animaux de ferme. 13

Les clôtures de métal doivent être exemptes de rouille. Les clôtures doivent présenter un agencement uniforme des matériaux, être solidement fixées au sol et d'une conception propre à éviter les blessures.

8.8 Installation du fil de fer barbelé

Lorsqu'autorisé, le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2,00 mètres sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain.

8.9 Matériaux et assemblage des murets

Un muret doit être constitué de pierres taillées, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés, de briques ou de bois traité.

Un muret doit être stable et doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

8.11 Obligation de clôturer les terrains où des activités à risques élevés sont exercées

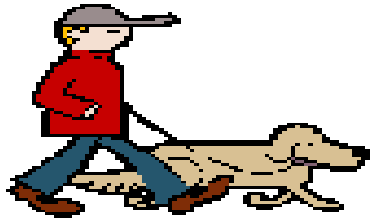
Dans la cour avant ou dans la *marge de recul* avant, il est obligatoire d'avoir une clôture d'une hauteur minimale de 2,00 mètres pour les activités à risques élevés pour la sécurité du public tels que, sans s'y limiter :

- a) Les postes et stations électriques;
- b) Les lieux où sont gardés des fauves ou des animaux dangereux;
- c) Les aires de travail des industries;
- d) Les champs de tir en plein air.

L'action de ne rien faire
Il n'y a rien de plus subversif,
dans notre société, que de ne rien faire

Stéphane Laporte

**La date de la prochaine réunion du Conseil municipal est le lundi le 7 novembre
Citoyens et citoyennes, vous êtes invités à assister aux réunions!**



Un chien doit être toujours tenu en laisse en dehors des limites de l'unité d'occupation de son propriétaire; Il est strictement interdit de laisser un chien aboyer ou hurler et ainsi de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;

L'omission pour le gardien d'un chien, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou

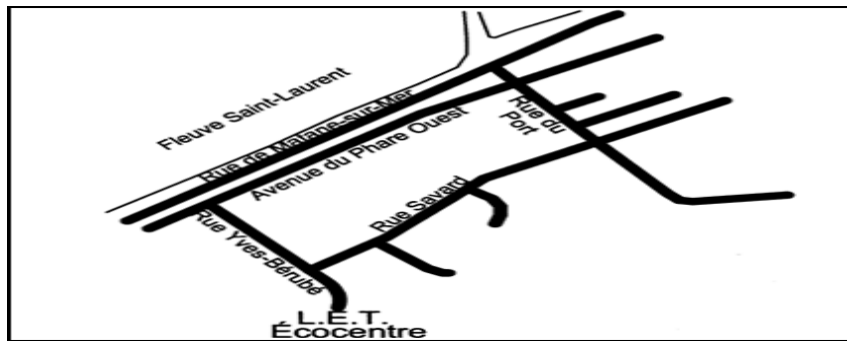
privée, les matières fécales de son chien. L'obligation d'avoir une licence pour votre chien.

Une amende de 100 \$ pourrait vous être remise si vous enfreignez ces dispositions.

Écocentre

Coordonnées ainsi que la localisation et l'horaire

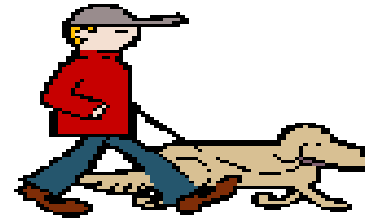
330, rue Yves-Bérubé (à l'extrémité Ouest de la Ville), Matane
Téléphone : 418 562-5023



Du 1^{er} novembre au 30 avril
Lundi au vendredi : 7 h à 17 h
Samedi : 8 h à 17 h

Du 1^{er} mai au 31 octobre :
Lundi au vendredi : 12 h à 17 h
Samedi 8 h à 17 h

Jours fériés : Fermé



Un chien doit être toujours tenu en laisse en dehors des limites de l'unité d'occupation de son propriétaire; Il est strictement interdit de laisser un chien aboyer ou hurler et ainsi de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;

L'omission pour le gardien d'un chien, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou

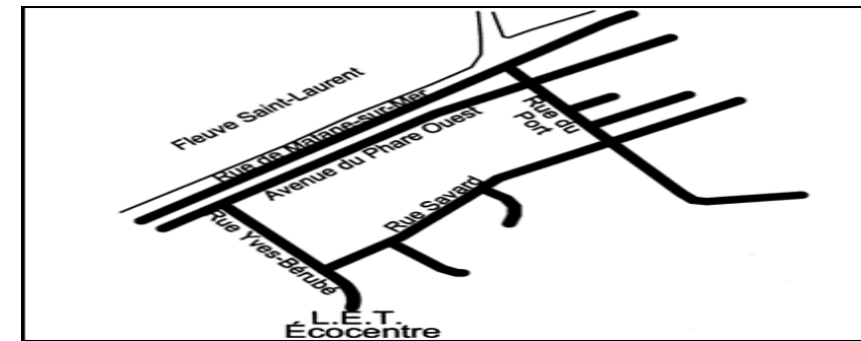
privée, les matières fécales de son chien. L'obligation d'avoir une licence pour votre chien.

Une amende de 100 \$ pourrait vous être remise si vous enfreignez ces dispositions.

Écocentre

Coordonnées ainsi que la localisation et l'horaire

330, rue Yves-Bérubé (à l'extrémité Ouest de la Ville), Matane
Téléphone : 418 562-5023



Du 1^{er} novembre au 30 avril
Lundi au vendredi : 7 h à 17 h
Samedi : 8 h à 17 h

Du 1^{er} mai au 31 octobre :
Lundi au vendredi : 12 h à 17 h
Samedi 8 h à 17 h

Jours fériés : Fermé

Matières récupérées à l'écocentre

Important—Les matières apportées pêle-mêle ne peuvent pas être recyclées et vont à l'enfouissement. Pour être admises à l'écocentre, les matières doivent être triées. •

Résidus de construction : bois, bois traité ou peinturé, palettes de bois. NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DU BOIS : plancher flottant, MDF, mélamine, tentex, Color Lock, bois collé à d'autres matières (dessus de comptoir, plancher avec vinyle...), bois enduit de colle, de ciment ou de goudron, bois avec grosse pièce de métal (grosse poignée, bordure de métal...).

Résidus métalliques : gros électroménagers, pièces de métal, cuivre, acier inoxydable, aluminium

Matelas et sommiers, Pneus dimensionnés (moins de 48,5'' de diamètre) et déjantés et pneus de vélo.

Résidus verts : Gazon et feuilles ensemble ou séparément; Végétaux tels qu'herbes, morceaux de pelouse avec terre, fleurs séparément du gazon, des feuilles et des branches d'arbres séparément

Matériaux secs : briques, béton, panneaux de gypse (gyproc), bardeaux d'asphalte (avec les clous seulement) • Résidus dangereux : peintures, huiles usées, contenants d'huile dans des contenants sec bien fermés, filtres à huile, batteries de véhicules motorisés, bonbonnes de propane vides, piles rechargeables et non rechargeables, cartouches d'imprimante, ampoules fluocompactes et fluorescentes. AUCUN PRODUIT INDUSTRIEL n'est récupéré à l'écocentre; contacter Véolia. • Appareils électriques et électroniques : ordinateurs, écrans, téléviseurs, lecteurs DVD et vidéo, télécopieurs, serveurs, périphériques (imprimantes, claviers, souris, fils), téléphones cellulaires, consoles de jeux, GPS.... Toutes les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises [la liste complète est disponible sur demande]. • Huile végétale d'origine domestique et graisses à moteur : (dans contenants bien fermés) • Cartons : non cirés et non souillés.

**La date de la prochaine réunion du Conseil municipal est le lundi le 7 novembre.
Citoyens et citoyennes, vous êtes invités à assister aux réunions!**

Matières récupérées à l'écocentre

Important—Les matières apportées pêle-mêle ne peuvent pas être recyclées et vont à l'enfouissement. Pour être admises à l'écocentre, les matières doivent être triées. •

Résidus de construction : bois, bois traité ou peinturé, palettes de bois. NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DU BOIS : plancher flottant, MDF, mélamine, tentex, Color Lock, bois collé à d'autres matières (dessus de comptoir, plancher avec vinyle...), bois enduit de colle, de ciment ou de goudron, bois avec grosse pièce de métal (grosse poignée, bordure de métal...).

Résidus métalliques : gros électroménagers, pièces de métal, cuivre, acier inoxydable, aluminium

Matelas et sommiers, Pneus dimensionnés (moins de 48,5'' de diamètre) et déjantés et pneus de vélo.

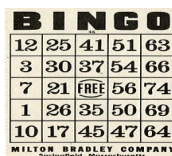
Résidus verts : Gazon et feuilles ensemble ou séparément; Végétaux tels qu'herbes, morceaux de pelouse avec terre, fleurs séparément du gazon, des feuilles et des branches d'arbres séparément

Matériaux secs : briques, béton, panneaux de gypse (gyproc), bardeaux d'asphalte (avec les clous seulement) • Résidus dangereux : peintures, huiles usées, contenants d'huile dans des contenants sec bien fermés, filtres à huile, batteries de véhicules motorisés, bonbonnes de propane vides, piles rechargeables et non rechargeables, cartouches d'imprimante, ampoules fluocompactes et fluorescentes. AUCUN PRODUIT INDUSTRIEL n'est récupéré à l'écocentre; contacter Véolia. • Appareils électriques et électroniques : ordinateurs, écrans, téléviseurs, lecteurs DVD et vidéo, télécopieurs, serveurs, périphériques (imprimantes, claviers, souris, fils), téléphones cellulaires, consoles de jeux, GPS.... Toutes les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises [la liste complète est disponible sur demande]. • Huile végétale d'origine domestique et graisses à moteur : (dans contenants bien fermés) • Cartons : non cirés et non souillés.

**La date de la prochaine réunion du Conseil municipal est le lundi le 7 novembre.
Citoyens et citoyennes, vous êtes invités à assister aux réunions!**

ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES 2016
Club 50 ans et plus les Coeurs Vaillants
418-733-8151

16



Tous les vendredis, à partir de 19h00,
BINGO, BINGO, BINGO!
Vous êtes les bienvenus!

Nous rappelons que, tous les vendredis, à partir de 17h00,
nous offrons toujours notre renommée pizza

Samedi le 29 octobre souper et soirée d'halloween 19 heures 30

Novembre tous les vendredis : Bingo et Pizza

Samedi le 10 Décembre
Souper de Noël et soirée

Samedi 31 décembre
Fête du Nouvel An et soirée



Surveiller le renouvellement des cartes de membres qui se fera bientôt.



DATE DE TOMBÉE DU PROCHAIN JOURNAL
FAITES-NOUS PARVENIR VOS informations AVANT LE 16 NOVEMBRE

Petite Pensée

La vie est comme une route sinueuse, parsemée d'embûches et de beaux paysages.
Il ne sert à rien de toucher la vie du doigt. Il faut la prendre à pleine main.

Une citoyenne

GYM CERVEAU

Des ateliers de Gym-Cerveau se donnent à l'école de Sainte Félicité de septembre à mai, l'inscription est d'environ cinq dollars(5.00\$) pour l'année; le cour est donné par l'éducation des adultes. L'atelier consiste a faire travailler notre cerveau tout en s'amusant.

Les cours se donnent le vendredi de 13 h 15 à 15 h 30. Si intéressé contacter
Irène (418)733-8535 ou Yolande (418)733-4359

ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES 2016
Club 50 ans et plus les Coeurs Vaillants
418-733-8151

16



Tous les vendredis, à partir de 19h00,
BINGO, BINGO, BINGO!
Vous êtes les bienvenus!

Nous rappelons que, tous les vendredis, à partir de 17h00,
nous offrons toujours notre renommée pizza

Samedi le 29 octobre souper et soirée d'halloween 19 heures 30

Novembre tous les vendredis : Bingo et Pizza

Samedi le 10 Décembre
Souper de Noël et soirée

Samedi 31 décembre
Fête du Nouvel An et soirée



Surveiller le renouvellement des cartes de membres qui se fera bientôt.



DATE DE TOMBÉE DU PROCHAIN JOURNAL
FAITES-NOUS PARVENIR VOS informations AVANT LE 16 NOVEMBRE

Petite Pensée

La vie est comme une route sinueuse, parsemée d'embûches et de beaux paysages.
Il ne sert à rien de toucher la vie du doigt. Il faut la prendre à pleine main.

Une citoyenne

GYM CERVEAU

Des ateliers de Gym-Cerveau se donnent à l'école de Sainte Félicité de septembre à mai, l'inscription est d'environ cinq dollars(5.00\$) pour l'année; le cour est donné par l'éducation des adultes. L'atelier consiste a faire travailler notre cerveau tout en s'amusant.

Les cours se donnent le vendredi de 13 h 15 à 15 h 30. Si intéressé contacter
Irène (418)733-8535 ou Yolande (418)733-4359

COLLECTE DES ORDURES ET RECYCLAGE

Du 23 octobre au 10 décembre 2016

17

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
23	24 	25	26	27	28	29
30 Nouvelle Lune	31 	1 NOVEMBRE	2	3	4	5
6	7 Premier Quartier 	8	9	10	11	12
13	14 Pleine lune 	15	16	17	18	19
20	21 Dernier Quartier 	22	23	24	25	26
27	28 	29 Nouvelle lune	30	1 DÉCEMBRE	2	3
4	5 	6	7	8	9	10

L'Œil ouvert sur Grosses-Roches

Nous apprécions grandement votre opinion. Nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires, vos idées, vos suggestions en vue d'améliorer notre petit journal.

Par la poste à : *L'Œil ouvert sur Grosses-Roches* C.P. 91 Grosses-Roches, G0J 1K0

Par courriel : loeilouvert@globetrotter.net

Rédaction : Pâquerette Coulombe 418-733-8504


Mise en pages et révision des textes : Louis Blanchette

Impression : Les Impressions Verreault, Matane

COLLECTE DES ORDURES ET RECYCLAGE

Du 23 octobre au 10 décembre 2016

17

dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.
23	24 	25	26	27	28	29
30 Nouvelle Lune	31 	1 NOVEMBRE	2	3	4	5
6	7 Premier Quartier 	8	9	10	11	12
13	14 Pleine lune 	15	16	17	18	19
20	21 Dernier Quartier 	22	23	24	25	26
27	28 	29 Nouvelle lune	30	1 DÉCEMBRE	2	3
4	5 	6	7	8	9	10

L'Œil ouvert sur Grosses-Roches

Nous apprécions grandement votre opinion. Nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires, vos idées, vos suggestions en vue d'améliorer notre petit journal.

Par la poste à : *L'Œil ouvert sur Grosses-Roches* C.P. 91 Grosses-Roches, G0J 1K0

Par courriel : loeilouvert@globetrotter.net

Rédaction : Pâquerette Coulombe 418-733-8504

Mise en pages et révision des textes : Louis Blanchette

Impression : Les Impressions Verreault, Matane



Qui reconnaît ce paysage d'automne? Photo prise en 2009 à Grosses Roches.



Qui reconnaît ce paysage d'automne? Photo prise en 2009 à Grosses Roches.